

STATUTS

PRÉAMBULE

En 2014, afin d'améliorer les réponses aux situations de grande précarité, une douzaine d'associations de solidarité et d'accompagnement des publics fragiles en Mayenne décident de créer le Collectif d'entraide et d'innovation sociale en Mayenne (COLLEDIS 53).

La fermeture de l'accueil de jour, service indispensable pour les personnes à la rue, a été au coeur des préoccupations du COLLEDIS 53 au printemps 2017.

Après réflexion entre les membres du COLLEDIS 53 et des rencontres avec les interlocuteurs concernés, le COLLEDIS conclut qu'il est nécessaire de créer une association pour faire fonctionner à nouveau un accueil de jour.

Une trentaine de personnes s'est retrouvée début octobre pour élaborer les statuts ci-après.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **La Porte Ouverte**.

Cette association est laïque et indépendante de tout courant ou organisation politique, religieuse, spirituelle ou professionnelle.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet, sur l'ensemble du département de la Mayenne, toute action qui permet, un accueil et un abri en journée, de manière inconditionnelle, de toute personne et famille en situation d'errance, d'exclusion, et de grande précarité pour respecter sa dignité et lui permettre d'accéder à ses droits fondamentaux.

Pour mettre en oeuvre son objet, l'association pourra, entre autres :

- mobiliser les ressources de toutes natures, humaines, financières, matérielles, techniques, relationnelles, professionnelles de ses membres et sympathisants ;
- signer toute convention avec des institutions publiques et privées, des entreprises, des associations ;

D'une façon générale, entrent dans l'objet de l'association, toutes opérations mobilières ou immobilières susceptibles de servir l'objet de l'association.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez ATD Quart Monde - 1 rue des Béliers – 53000 à Laval.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

Les membres qui composent l'association sont des personnes physiques et des personnes morales.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'Association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux objectifs de l'Association (art 2) et être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 – COTISATIONS

Les membres versent une cotisation annuelle minimale de 5€.

ARTICLE 8. – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, préalablement, à fournir des explications par écrit au bureau.

ARTICLE 9. – AFFILIATION

L'Association peut adhérer, par décision du conseil d'administration, à d'autres associations, unions, fédérations ou regroupements qui ont des objectifs compatibles avec l'article 2 des présents statuts.

ARTICLE 10. – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent:

- 1° du montant des cotisations;
- 2° De dons et de legs ;
- 3° Des recettes des activités menées par l'Association pour poursuivre ses buts ;
- 4° De subventions de l'État, des collectivités territoriales, de fonds européens ;
- 5° De toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire par courriel ou envoi postal. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, anime l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les délibérations sont votées à main levée, sauf demande contraire d'un membre. L'élection des membres du conseil s'effectue à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 6 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année et la deuxième, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration est collectivement responsable de la direction de l'Association entre les Assemblées Générales qui fixent la politique de l'Association.

Il fixe les ordres du jour des Assemblées Générales et les convoque; il étudie et approuve le budget, le bilan et le compte de résultat présentés à l'Assemblée Générale.

Il décide les investissements et les désinvestissements de l'Association. Il décide la conclusion de tous contrats nécessaires au fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 14 – BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein, après l'assemblée ordinaire annuelle, un bureau composé au moins de:

- 1 - Un président et un ou deux vice-présidents
- 2 - Un secrétaire, un secrétaire-adjoint ;
- 3 - Un trésorier, un trésorier-adjoint.

Un membre du Conseil d'Administration ne peut pas être élu puis réélu au Bureau plus de six fois consécutives.

Le Bureau gère l'Association au quotidien. Il rend compte de son travail au Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et fixe les modalités de paiement des cotisations.

ARTICLE - 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à une personne physique membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Laval, le 9 octobre 2017.

